



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°3 du PLU de la commune de Saint-Dionisy
(Gard)**

n°saisine : 2021 - 009359

n°MRAe : 2021DKO97

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009359 ;**
- **relative à la modification N °3 du PLU de la commune de Saint-Dionisy (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Dionisy;**
- **reçue le 11 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 mai 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 12 mai 2021 et la réponse du 7 juin ;

Considérant la commune de Saint-Dionisy (1 056 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 343,5 ha qui engage la modification de son PLU en vue de :

- supprimer le secteur urbain UCc de 0,046 ha pour le reclasser dans la zone UC ;
- de créer un secteur UAa de 0,13 ha au sein de la zone UA sur une parcelle communale permettant de répondre à la réalisation d'un programme comportant 100 % de logements aidés par l'État qui pourra être couplé avec la réalisation d'un équipement d'intérêt général d'accueil et/ou de services ;
- préciser le règlement de la zone UA (centre ancien) dans ses modalités de réalisation des terrasses en toiture, dites « terrasses tropéziennes » ;
- modifier le règlement de la zone UC afin :
 - d'autoriser, sous certaines conditions, la construction des annexes en limite de voirie ;
 - de préciser les règles spécifiques de recul des piscines par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ;
 - d'admettre la possibilité de construire des toits plats et de réadapter la rédaction des dispositions relatives aux toitures ;
 - de supprimer la contradiction qui existait entre construction et annexe, en supprimant l'obligation pour les annexes de jouxter le bâtiment principal ;
- créer une annexe 6.11 qui permet de superposer le zonage du PLU et du plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 17 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'engendre aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant le caractère limité des modifications et la prise en compte du risque inondation ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000, une espèce identifiée par un plan national d'action ou les enjeux répertoriés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la modification N °3 du PLU de la commune de Saint-Dionisy (Gard), objet de la demande n°2021 - 009359, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2021,

Jean-Pierre Viguier
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.